



Centre Fédéral de Ressources

Fiche Pratique : Administratif - Juridique

L'ASSURANCE FÉDÉRALE

Réalisation CFR
reseau.federal@ffnatation.fr

Date : mardi 14 novembre 2023

PREAMBULE

La pratique d'une activité peut parfois mener à des incidents que l'on subit ou que l'on cause. Différents produits d'assurances permettent de garantir les conséquences d'un accident dans le cadre d'une activité au sein d'une association sportive, notamment :

- L'assurance de responsabilité civile (RC) ;
- L'assurance « individuelle-accident » (IA).

Par ailleurs, les dirigeants ou mandataires sociaux peuvent souscrire une assurance particulière liée à leurs fonctions au sein des associations.

L'association peut également souscrire des assurances qui lui sont propres, en fonction des activités qu'elle organise.

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITION

L'assurance de responsabilité civile a pour but de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant aux assurés à la suite des dommages causés à autrui et dont ils sont juridiquement responsables.

Exemple : Lors d'une épreuve de natation en eau libre, un participant blesse un concurrent en lui portant volontairement un coup de poing. Ce dernier est contraint d'abandonner la course suite au coup reçu. Cette faute caractérisée par une violation des règles engage la responsabilité du nageur, auteur du dommage. Il convient de noter que le simple "fait de jeu" (ex : excès d'engagement) ne saurait engager la responsabilité du sportif si les circonstances dans lesquelles est survenu le fait générateur, ne permettent pas de retenir une « faute caractérisée par une violation des règles du jeu ».

OBLIGATION

Le Code du sport pose une **obligation d'assurance de responsabilité civile pour les associations**, sociétés et fédérations sportives (Art.L.321-1 c. sport), pour les organisateurs de manifestations sportives (Art.L.331-9 c. sport), les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (Art.L.321-7 c. sport).

Le non-respect de l'obligation d'assurance de responsabilité civile est sanctionné pénalement. L'article L. 321-2 du Code du sport dispose en effet que : « *Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros* ».

COUVERTURE

Le Code du sport désigne comme bénéficiaires de cette assurance : les associations, les sociétés et les fédérations elles-mêmes ainsi que leurs préposés salariés ou bénévoles et les pratiquants du sport. Votre club a donc **l'obligation de souscrire une assurance responsabilité pour l'ensemble de ses pratiquants (occasionnels ou réguliers), salariés et bénévoles.**

CONTRAT FEDERAL

La Fédération Française de Natation a conclu, en vertu de l'article L321-5 du Code du sport, des **contrats collectifs d'assurance** visant à garantir la responsabilité civile de ses clubs affiliés et de ses licenciés. (Cf « *Notice d'information assurance responsabilité civile* »)

Cependant, conformément au principe de la liberté contractuelle, les clubs FFN peuvent toujours choisir un autre assureur que l'assureur fédéral pour couvrir leur responsabilité civile et ainsi renoncer au bénéfice du contrat collectif. Dans ce cas, il conviendra de se mettre en contact avec le service Licences de la Fédération.

L'ASSURANCE « INDIVIDUELLE-ACCIDENT »

DEFINITION

L'assurance « individuelle-accident », quant à elle, permet à l'assuré de bénéficier d'une garantie, forfaitaire ou indemnitaire, en cas de dommage corporel, et ceci même en dehors de toute intervention d'un tiers responsable.

Cette assurance bénéficie à un cercle plus restreint de personnes que l'assurance responsabilité civile. En effet, seuls les adhérents de l'association, qui y ont souscrit, sont couverts.

Exemple : une personne glisse au bord du bassin et se casse les dents, l'assurance « individuelle-accident » intervient alors pour prendre en charge les soins dentaires.

OBLIGATION D'INFORMATION

Le Code du sport met à la charge des groupements sportifs **une obligation d'information de leurs adhérents** sur l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (*Art.L321-4 c.sport*). A la différence de l'assurance responsabilité civile qui est obligatoire pour tous les pratiquants, l'obligation d'information concerne uniquement les adhérents du club. En cas de non-respect de cette obligation, l'association pourra voir sa responsabilité engagée.

La Fédération offrant la possibilité aux membres des clubs affiliés qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif de personnes qu'elle a souscrit. Les clubs doivent porter à la connaissance de leurs membres le prix de la garantie de base, son caractère non obligatoire, la possibilité d'y renoncer et la faculté de souscrire des garanties complémentaires (*Art.L321-6 c.sport*).

Les clubs sont invités à faire remplir le « formulaire licence FFN » et à la conserver, afin de pouvoir démontrer qu'ils ont bien respecté leur obligation d'information en cas de litige.

L'ASSURANCE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Le dirigeant ou mandataire social (personne ayant le pouvoir de représentation, de direction et de gestion de l'association vis-à-vis des tiers) peut, en tant que tel, commettre des fautes dites personnelles et ainsi engager sa responsabilité et non celle de l'association. C'est donc à lui de supporter les conséquences pécuniaires du dommage immatériel causé par la faute.

A titre d'exemple, le dirigeant d'une association peut engager sa responsabilité dans trois cas :

- Non-respect des dispositions légales et réglementaires
- Violation des statuts de l'association
- Faute de gestion

L'assurance responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux (RCMS) intervient quand la responsabilité personnelle du dirigeant est engagée. Elle protège les dirigeants en tant que personnes physiques à la suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction et permet de protéger leur patrimoine personnel. Cela couvre

les frais de défense devant la justice.

Sont protégés :

- Les dirigeants et mandataires sociaux ainsi désigné par la loi ou les statuts ;
- Toute personnes en charge de mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle ;
- Tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

AUTRES PRODUITS D'ASSURANCES

ASSURANCES DU MATERIEL

Dans certains cas, une association sportive pourra estimer nécessaire de souscrire une assurance qui couvre ses équipements et matériels, notamment si leur valeur est importante.

L'assurance fédérale actuelle ne couvre pas l'occupation permanente des locaux sportifs (au-delà de 30 jours consécutifs), et elle ne fournit aucune garantie pour les dommages causés aux locaux ainsi qu'aux biens matériels du club. Si le club est intéressé, il devra donc se rapprocher de l'assureur de son choix.

ASSURANCES DES VEHICULES UTILISES POUR LE TRANSPORT DES ADHERENTS

Si votre club est propriétaire d'un ou plusieurs véhicules, il devra a minima les assurer au titre de sa responsabilité civile, le plus souvent au moyen d'une assurance au tiers. Le club peut également souscrire d'autres garanties pour être mieux protégé (vol, bris de glace, etc.).

En outre, bien que cela ne soit pas obligatoire, le club peut envisager de souscrire une assurance auto-mission. Elle permet de couvrir le véhicule personnel d'un membre de l'association qui l'utilise dans l'exercice de ses fonctions associatives.

Ces assurances ne sont pas comprises dans le contrat groupe souscrit par la FFN.

QUESTIONS RECURRENTES

Certains nageurs du club reprennent les entraînements après le 16 septembre sans avoir encore renouveler leur licence. Sont-ils encore couverts par les garanties fédérales et pour combien de temps ?

La prise d'effet des garanties se fait selon les règles suivantes :

- Pour les sportifs prenant pour la première fois une licence, la garantie est accordée à la date de remise au Club de la demande de licence signée par l'intéressé. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.
- Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

L'activité d'aquabiking est-elle couverte par les assurances fédérales ?

*Sont assurées la pratique ou l'organisation « de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de **tous les sports annexes ou connexes** comprenant l'organisation et ou la participation [...] aux séances d'entraînement sur les lieux des installations sportives appartenant ou mis à la*

disposition de la Fédération, de ses Comités Régionaux ou Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés et avec l'autorisation de la Fédération ou toute autre personne mandatée par elle [...] ».

L'aquabiking constitue donc une activité bénéficiant des garanties d'assurance fédérales.

L'activité de plongeon haut vol est-elle couverte par les assurances fédérales ?

Sont assurées la pratique ou l'organisation « *de la natation, du water-polo, [...], du plongeon [...]* ».

En outre, le plongeon haut vol ne figure pas dans la liste des sports à risque exclus des garanties fédérales : « *boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey-sur-glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski* ».

Le plongeon haut vol constitue donc une activité bénéficiant des garanties d'assurance fédérales.